



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 05 Décembre 2025 par Monsieur LARAN Pierre, président de l'association des commerçants l'ACAA, sise 16 Place d'Astarac – 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande pour l'organisation de la grande soirée de Noël **le 20 Décembre 2025 de 18h00 à 00h00**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des commerçants l'ACAA est autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande pour l'organisation de la grande soirée de Noël **le 20 Décembre 2025 de 18h00 à 00h00**.

Article 2 : L'organisateur est chargé de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place d'Astarac durant la période précitée.

Article 4 : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 08/12/25



MIRANDE, le 05 Décembre 2025.
Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

